

**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2013

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DES LAURENTIDES**

**AJUSTANT LES USAGES COMPATIBLES DANS LES AFFECTATIONS
VILLAGEOISE, AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*; et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 254-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012 et 272-2012;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 267-2012 créant une affectation villageoise dans la municipalité de Lac-Supérieur est entré en vigueur le 16 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire a demandé de procéder à quelques correctifs aux usages autorisés dans cette nouvelle affectation;

CONSIDÉRANT QUE les correctifs demandés constituent des erreurs d'écriture et n'affectent pas la création d'un noyau villageois commercial dans cette nouvelle aire d'affectation villageoise;

CONSIDÉRANT la décision favorable 370030 de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) à l'égard de la demande à portée collective en zone agricole de la MRC des Laurentides en octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 269-2012 afin d'autoriser plus rapidement la construction de nouvelles résidences à l'intérieur des îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster le schéma afin d'y autoriser spécifiquement les résidences à l'intérieur des îlots déstructurés définis dans ladite décision de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du comité consultatif agricole de la MRC, par la résolution CCA 12.11.382;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides souhaite que le schéma d'aménagement révisé soit modifié de nouveau afin d'apporter l'ensemble de ces ajustements;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 septembre 2012, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur ledit projet le 7 novembre 2012 à Saint-Faustin-Lac-Carré, le tout en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, le 5 décembre 2012, un avis du ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire indiquant que le projet de règlement respecte les orientations gouvernementales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilbert Brassard, appuyé par la conseillère Danièle Lagarde et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 276-2013 intitulé « *règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides ajustant les usages compatibles dans les affectations villageoise, agricole et agroforestière* » et déposé avec la présente pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit, soit et est adopté.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 276-2013 sous le titre de « règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté des Laurentides ajustant les usages compatibles dans les affectations villageoise, agricole et agroforestière ».

ARTICLE 2 Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 254-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012 et 272-2012 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, au tableau 3-B «Grille de compatibilité des usages par type d'affectation» de la façon suivante :

- sous la colonne de l'affectation «VILLAGEOISE», vis-à-vis le groupe d'usage «SERVICE 1 – service communautaire» par la suppression du symbole « ● » et son remplacement par le symbole et la note « □² » ;
- sous la colonne de l'affectation «VILLAGEOISE», vis-à-vis le groupe d'usage « UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES » par l'ajout du symbole et de la note « □³⁴ »;
- le texte de la note 12 est modifié en remplaçant le texte « - Résidence dans un secteur déstructuré (voir section 3.7.6)» par le texte suivant « - Résidence dans un îlot déstructuré (voir les sections 3.7.6 et 3.8.6) »;

le tout tel qu'illustré à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article 3.7.3 Usages compatibles / affectation agricole, sous l'item **HABITATION 1**, de la façon suivante :

- en retirant, au premier point, le texte suivant « (art. 40, LPTAA) »;
- en remplaçant le texte du 6^e point, par le texte suivant : « Résidence autorisée dans un îlot déstructuré conformément à la décision 370030 de la CPTAQ, rendue le 26 octobre 2011 ».

ARTICLE 5 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article 3.7.6 Étude sur les îlots déstructurés en zone agricole, de la façon suivante :

- en remplaçant le titre et les 3 premiers alinéas, par le texte suivant :

« 3.7.6 Demandes à portée collective en zone agricole (article 59 de la LPTAA)

En 2004, la MRC des Laurentides réalisait, en étroite collaboration avec l'UPA, une étude sur les îlots déstructurés en zone agricole. Cette demande a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ (339621) le 14 septembre 2005. Cette décision reconnaissait 8 îlots déstructurés, et un potentiel de 24 nouvelles résidences seulement.

Puis, en 2010, la MRC formulait une nouvelle demande à portée collective, qui visait à la fois la délimitation d'îlots déstructurés, et l'identification des secteurs agricoles dynamiques et des secteurs agricoles viables. La décision favorable de la CPTAQ (370030) a été rendue le 26 octobre 2011. Cette fois, c'est 58 îlots déstructurés en zone agricole qui sont reconnus avec une possibilité d'implantation de 139 nouvelles résidences sous certaines conditions, notamment le respect de certaines marges de recul et le respect d'une distance séparatrice.»

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- en supprimant les sections « **RÉSULTATS DE L'ÉTUDE** » et « **AUTORISATION SOUS CONDITIONS DE LA CPTAQ** »;
- en remplaçant, dans la section « **ÉLÉMENTS DE MISE EN ŒUVRE** », les 2 premiers alinéas par le texte suivant :

« Les municipalités visées par les îlots déstructurés identifiés dans la décision 370030 de la CPTAQ, doivent y autoriser l'habitation conformément à cette décision. »
- en ajoutant, dans la section « **ÉLÉMENTS DE MISE EN ŒUVRE** », le nouvel alinéa suivant :

« Afin de reconnaître les secteurs agricoles dynamiques et des secteurs agricoles viables identifiés dans la décision 370030 de la CPTAQ, le schéma d'aménagement révisé fera l'objet d'une nouvelle modification sous peu. »

ARTICLE 6 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article 3.8.3 Usages compatibles / affectation agroforestière, sous l'item HABITATION 1, de la façon suivante :

- en retirant, au premier point, le texte suivant « (art. 40, LPTAA) »
- en ajoutant le 7^e point suivant : « Résidence autorisée dans un îlot déstructuré conformément à la décision 370030 de la CPTAQ, rendue le 26 octobre 2011 ».

ARTICLE 7 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par l'ajout du nouvel article 3.8.6 suivant :

«3.8.6 Étude sur les îlots déstructurés en zone agricole

Référez à la sous-section 3.7.6. »

ARTICLE 8 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par le retrait des planches 4.1 à 4.8 identifiant les îlots déstructurés en zone agricole puisque ceux-ci ont été remplacés par la nouvelle décision de la CPTAQ. Le schéma d'aménagement révisé réfère désormais à la décision 370030 de la CPTAQ, qui est la plus récente.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 17 janvier 2013.

Ronald Provost, préfet

Richard Daveluy, directeur général et secrétaire-trésorier

TABLEAU 3-B

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D'AFFECTATION

GROUPES D'USAGES (Usages principaux)	SUPERFICIE MAXIMUM DE PLANCHER AUTORISÉE PAR BATIMENT PRINCIPAL m ² = mètres carrés	GRANDES AFFECTATIONS DU SOL													
		URBAINE	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION ⁸	TOURISTIQUE	RURALE	MIXTE	AGRICOLE	AGROFORESTIÈRE	FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE	CORRIDOR FAUNIQUE	INDUSTRIELLE LOURDE	VILLAGEOISE
HABITATION 1- Très faible densité	N.A.			●		●	●	□ 12	□ 12,16	□ 21		□ 29	□ 29		●
HABITATION 2- Faible, moyenne et forte densité	N.A.	●		□ 9	□ 9							□ 29			□ 9
COMMERCE 1- Vente au détail	illimitée	●	□ 4	□ 35	□ 25		●								□ 36
	150 m ²					□		□ 13	□ 16		□ 24				
	100 m ²			□						□ 21,22					
COMMERCE 2 - Routier et touristique	N.A.	●	□ 5	●	□ 26	●	●	□ 13	□ 17	□ 21,22	□ 24	□ 29			●
COMMERCE 3 - Para-industriel	illimitée 200 m ²	□ 1	●				●	□ 13	□ 18	□ 21,22					
SERVICE 1 - Service communautaire	N.A.	□ 2		□ 10	□ 2,10	□ 10					□ 24				□ 2
SERVICE 2 - Service et administration	illimitée 150 m ²	□ 2	□ 2,4		□ 27										□ 36
INDUSTRIE 1 - Contraintes limitées	illimitée	□ 1	●	□ 35			●		□ 18	□ 21,22					□ 36
	200 m ²					□ 1		□ 13							
INDUSTRIE 2 - Contraintes plus élevées	N.A.		□ 6				□ 6			□ 6,21,22			□ 32		
AGRICULTURE	N.A.	□ 3	□ 3	□ 11	□ 11	□ 11	□ 11	●	●	●	□ 11				□ 3
FORESTERIE	N.A.			●		●	●	●	●	●	□ 28	□ 30	□ 30		
EXTRACTION	N.A.		□ 7				●	□ 14	□ 14,19	●				●	
RÉCRÉATION 1 - Intensive	N.A.	●	●	●	●	●	●								
RÉCRÉATION 2 - Extensive	N.A.	●	●	●	●	●	●	□ 15	□ 20	●	●	□ 31	□ 31	□ 33	□ 37
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	N.A.	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34

LÉGENDE	
●	COMPATIBLE
□	COMPATIBLE SOUS CONDITION
N.A.	NON APPLICABLE

1- Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.	8- Des dispositions particulières s'appliquent à la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant (voir section 3.12).	15- Les usages récréatifs plus lourds tel camping et golf sont incompatibles.	19- Site d'extraction sur des sites sans potentiel agricole (voir section 3.8.3).	25- Usage connexe à un usage principal ou comme usage principal faisant partie d'un projet d'opération d'ensemble	33- Les terrains de camping et les golfs sont incompatibles dans cette affectation.
2- Les services communautaires et administratifs de grande envergure doivent être localisés exclusivement dans les affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-D).	9- Soumis à des projets d'opération d'ensemble.	16- Résidence ou commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain en bordure d'une rue existante, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	20- Les golfs sont incompatibles avec cette affectation (voir section 3.8.3).	26- Postes d'essence et stations-services interdits dans cette affectation	34- Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour est soumise au respect de certaines conditions.
3- Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale.	10- Tout nouveau service communautaire est interdit dans cette affectation, sauf exceptions (voir sections 3.4.4, 3.11.4 et 3.12.4).	17- Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources naturelles, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	21- Certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent, notamment dans les zones de ravages de cerfs de Virginie (voir document complémentaire, sous-sections 4.3 et 4.4).	27- Usage connexe à un usage principal ou limité à une population locale (voir section 3.12.4)	35- À des fins de reconversion d'un bâtiment existant seulement pour un commerce ou une industrie à connotation touristique. (voir sous-section 4.14 du document complémentaire)
4- Les commerces et services de ces catégories sont toutefois interdits dans le secteur "est" de Labelle (secteur 11, voir tableau 3-E)	11- Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.	18- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu.	22- Usages connexes au milieu ressource tel pourvoirie et scierie. - Commerce de petite taille lié aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature.	28- Dans le domaine St-Bernard, abattage d'arbres permis uniquement à des fins acéricole, faunique, d'assainissement sanitaire, de sécurité publique, d'aménagement routier ou récréatif.	36- Seuls les usages commerciaux et administratifs n'excédant pas 500 mètres carrés de superficie de plancher sont autorisés.
5- Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont interdits, sauf pour le secteur sud de Sainte-Agathe-des-Monts et le secteur de la Diable à Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-E).	12- Résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA (voir sections 3.7.3 et 3.8.3). - Résidence dans un îlot déstructuré (voir les sections 3.7.6 et 3.8.6).	19- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	23- abrogé (règlement 259-2011)	29- Les usages autorisés dans ces aires d'affectation sont soumis aux dispositions particulières de l'article 56 du document complémentaire.	37- Les terrains de camping et les golfs sont prohibés.
6- Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.	13- Commerce ou industrie connexe à l'exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci (voir section 3.7.3)		24- Seuls les usages commerciaux et communautaires connexes à la récréation de grand plein air ainsi que des activités sylvoicoles peuvent être autorisés dans cette catégorie d'affectation. Les commerces d'hébergement ne sont toutefois pas compatibles dans l'aire d'affectation récréation extensive du secteur du parc régional de Val-David-Val-Morin.	30- Uniquement la foresterie contribuant à préserver ou à régénérer la qualité des peuplements propices aux habitats du cerf.	
7- Sites d'extraction uniquement autorisés dans les secteurs de Labelle et dans le secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré.	14- Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole.			31- Les terrains de camping, les golfs et activités motorisées sont incompatibles dans cette affectation.	
				32- Seules les activités connexes à l'exploitation d'un site d'extraction tels une bétonnière ou un plan d'asphaltage par exemple, peuvent être autorisés dans cette catégorie.	

TABLEAU 3-B

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D'AFFECTATION

GROUPES D'USAGES (Usages principaux)	SUPERFICIE MAXIMUM DE PLANCHER AUTORISÉE PAR BATIMENT PRINCIPAL m² = mètres carrés	GRANDES AFFECTATIONS DU SOL													
		URBAINE	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION ⁸	TOURISTIQUE	RURALE	MIXTE	AGRICOLE	AGROFORESTIÈRE	FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE	CORRIDOR FAUNIQUE	INDUSTRIELLE LOURDE	VILLAGEOISE
HABITATION 1- Très faible densité	N.A.			●		●	●	□ 12	□ 12,16	□ 21		□ 29	□ 29		●
HABITATION 2- Faible, moyenne et forte densité	N.A.	●		□ 9	□ 9							□ 29			□ 9
COMMERCE 1- Vente au détail	illimitée	●	□ 4	□ 35	□ 25		●								□ 36
	150 m ²					□		□ 13	□ 16		□ 24				
	100 m ²			□						□ 21,22					
COMMERCE 2 - Routier et touristique	N.A.	●	□ 5	●	□ 26	●	●	□ 13	□ 17	□ 21,22	□ 24	□ 29			●
COMMERCE 3 - Para-industriel	illimitée 200 m ²	□ 1	●				●	□ 13	□ 18	□ 21,22					
SERVICE 1 - Service communautaire	N.A.	□ 2		□ 10	□ 2,10	□ 10					□ 24				□ 2
SERVICE 2 - Service et administration	illimitée 150 m ²	□ 2	□ 2,4		□ 27	□ 10									□ 36
INDUSTRIE 1 - Contraintes limitées	illimitée	□ 1	●	□ 35			●		□ 18	□ 21,22					□ 36
	200 m ²					□ 1		□ 13							
INDUSTRIE 2 - Contraintes plus élevées	N.A.		□ 6				□ 6			□ 6,21,22			□ 32		
AGRICULTURE	N.A.	□ 3	□ 3	□ 11	□ 11	□ 11	□ 11	●	●	●	□ 11				□ 3
FORESTERIE	N.A.			●		●	●	●	●	●	□ 28	□ 30	□ 30		
EXTRACTION	N.A.		□ 7				●	□ 14	□ 14,19	●				●	
RÉCRÉATION 1 - Intensive	N.A.	●	●	●	●	●	●								
RÉCRÉATION 2 - Extensive	N.A.	●	●	●	●	●	●	□ 15	□ 20	●	●	□ 31	□ 31	□ 33	□ 37
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	N.A.	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34

LÉGENDE

● COMPATIBLE

□ COMPATIBLE SOUS CONDITION

N.A. NON APPLICABLE

1- Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.	8- Des dispositions particulières s'appliquent à la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant (voir section 3.12).	15- Les usages récréatifs plus lourds tel camping et golf sont incompatibles.	19- Site d'extraction sur des sites sans potentiel agricole (voir section 3.8.3).	25- Usage connexe à un usage principal ou comme usage principal faisant partie d'un projet d'opération d'ensemble	33- Les terrains de camping et les golfs sont incompatibles dans cette affectation.
2- Les services communautaires et administratifs de grande envergure doivent être localisés exclusivement dans les affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-D).	9- Soumis à des projets d'opération d'ensemble.	16- Résidence ou commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain en bordure d'une rue existante, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	20- Les golfs sont incompatibles avec cette affectation (voir section 3.8.3).	26- Postes d'essence et stations-services interdits dans cette affectation	34- Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour est soumise au respect de certaines conditions.
3- Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale.	10- Tout nouveau service communautaire est interdit dans cette affectation, sauf exceptions (voir sections 3.4.4, 3.11.4 et 3.12.4).	17- Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources naturelles, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	21- Certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent, notamment dans les zones de ravages de cerfs de Virginie (voir document complémentaire, sous-sections 4.3 et 4.4).	27- Usage connexe à un usage principal ou limité à une population locale (voir section 3.12.4)	35- À des fins de reconversion d'un bâtiment existant seulement pour un commerce ou une industrie à connotation touristique. (voir sous-section 4.14 du document complémentaire)
4- Les commerces et services de ces catégories sont toutefois interdits dans le secteur "est" de Labelle (secteur 11, voir tableau 3-E)	11- Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.	18- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu.	22- Usages connexes au milieu ressource tel pourvoirie et scierie. - Commerce de petite taille lié aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature.	28- Dans le domaine St-Bernard, abattage d'arbres permis uniquement à des fins acéricole, faunique, d'assainissement sanitaire, de sécurité publique, d'aménagement routier ou récréatif.	36- Seuls les usages commerciaux et administratifs n'excédant pas 500 mètres carrés de superficie de plancher sont autorisés.
5- Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont interdits, sauf pour le secteur sud de Sainte-Agathe-des-Monts et le secteur de la Diable à Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-E).	12- Résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA (voir sections 3.7.3 et 3.8.3). - Résidence dans un îlot déstructuré (voir les sections 3.7.6 et 3.8.6).	19- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	23- abrogé (règlement 259-2011)	29- Les usages autorisés dans ces aires d'affectation sont soumis aux dispositions particulières de l'article 56 du document complémentaire.	37- Les terrains de camping et les golfs sont prohibés.
6- Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.	13- Commerce ou industrie connexe à l'exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci (voir section 3.7.3)		24- Seuls les usages commerciaux et communautaires connexes à la récréation de grand plein air ainsi que des activités sylvoicoles peuvent être autorisés dans cette catégorie d'affectation. Les commerces d'hébergement ne sont toutefois pas compatibles dans l'aire d'affectation récréation extensive du secteur du parc régional de Val-David-Val-Morin.	30- Uniquement la foresterie contribuant à préserver ou à régénérer la qualité des peuplements propices aux habitats du cerf.	
7- Sites d'extraction uniquement autorisés dans les secteurs de Labelle et dans le secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré.	14- Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole.			31- Les terrains de camping, les golfs et activités motorisées sont incompatibles dans cette affectation.	
				32- Seules les activités connexes à l'exploitation d'un site d'extraction tels une bétonnière ou un plan d'asphaltage par exemple, peuvent être autorisés dans cette catégorie.	